

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-016

Québec, ce 28 août 2014

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 27 mai 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division [...].

**La plainte**

[2] Lors de l'audience, le [...] 2013, le plaignant, accompagné de sa conjointe, sont présents à la chambre civile, division [...].

[3] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« Tout d'abord, le juge X fut très impatient. D'ailleurs, il passa plusieurs commentaires sur la longueur de l'audience. Tous ces commentaires allaient dans le sens qu'il trouvait l'audience « longue ». Nous sentions très bien son empressement à terminer l'audience. C'était un peu comme s'il voulait seulement s'en « débarrasser ». Ce qui nous a d'ailleurs prouvé qu'il avait très hâte de terminer est qu'il leva l'audience sans aucun mot de la fin. La seule chose qu'il fit est un signe aux employés du palais de justice afin de nous faire sortir de la salle d'audience. Par la suite, le maître X ne nous a pas permis d'interroger nos

propres invités. Donc, encore une fois, l'empressement de terminer l'audience s'est fait grandement ressentir. En continuant, le juge a semblé avoir un parti pris lors de l'audience. Il a laissé la partie défenderesse se contredire, sans intervenir et en acquiesçant. Lorsque nous souhaitions soulever la contradiction en question, il ne nous laissait pas le droit de parole. D'ailleurs, pour le juge, la partie défenderesse avait «davantage» de preuves seulement puisqu'elle avait un invité spécial, un technicien acoustique. Le juge a donc semblé pencher, dès le début de l'audience, vers le côté de la partie défenderesse étant donné que celle-ci avait un invité spécial. D'ailleurs, M. X, a refusé notre rapport qui a été fait par un acousticien puisque celui-ci n'était pas présent à l'audience. »

### Les faits

[4] Le plaignant réclame à la partie défenderesse une somme de 7000 \$ à titre de dommages pour troubles, inconvénients et perte de jouissance de leur unité de condominium causés par le bruit provenant de la salle mécanique située en dessous de leur condo.

[5] Lors de la première audience, le [...] 2013, le juge suggère à la partie demanderesse de demander un report d'audience, afin de lui permettre de retenir les services d'un expert. Le juge accorde la remise de l'audience, assure le plaignant qu'il demeure saisi du dossier et prévoit la durée nécessaire de 2 h 30 min d'audience.

[6] La seconde audience se déroule le [...] de 9 h 30 à 11 h 01 et de 11 h 16 à 12 h 22.

[7] Après les présentations d'usage, le juge reçoit les observations de la partie demanderesse, le plaignant mentionne qu'il a un rapport d'expert mais que ce dernier n'est pas présent.

[8] Le plaignant explique la situation de son condominium au-dessus de la salle mécanique et les effets néfastes des bruits sur la qualité de la vie de sa famille et de l'intimité de son couple. Il passe en revue chaque pièce de la maison, les inconvénients du bruit de l'ascenseur, de la génératrice, des ventilateurs et ce de 2008 à 2010.

[9] Le plaignant lit le rapport de l'expert, donne ses commentaires personnels, explique les normes acceptables et celles de la ville de Montréal.

[10] Après avoir écouté le plaignant plus de 30 minutes, le juge intervient en lui faisant remarquer que les coûts de l'acousticien et les commentaires répétitifs du plaignant faisaient perdre du temps à la Cour. Cependant, le juge lui demande s'il a d'autres sujets à aborder.

[11] Le juge reçoit le témoignage de l'expert en acoustique de la partie défenderesse.

[12] Le plaignant est par la suite invité à poser des questions au témoin expert de la partie défenderesse.

[13] Plus tard, le juge reçoit les observations du représentant de la partie défenderesse et de son deuxième témoin, à propos des changements des pièces mécaniques, des machines, des ventilateurs, des corrections apportées aux murs et plafond de la salle mécanique, de l'ascenseur afin de satisfaire le plaignant, le tout terminé en 2010.

[14] Le plaignant est à nouveau invité à poser des questions aux témoins.

[15] La conjointe du plaignant est également invitée à questionner les témoins. Le juge lui mentionne la non-pertinence de ses propos et interdit au plaignant de commenter les réponses des témoins puisque ces derniers répondent aux questions de sa conjointe. Le juge dit alors : « Vous ne pouvez pas prendre la parole, il y a eu assez d'interventions, j'ai été assez patient, il est midi ». Madame poursuit son questionnement et manifeste son désaccord. Le juge lui fait remarquer que ses propos sont des commentaires qui retardent inutilement l'audience puisqu'il y a d'autres causes qui attendent. Madame répond en terminant : « Merci ».

[16] À propos de la demande reconventionnelle de la partie défenderesse, le juge reçoit les observations pertinentes de part et d'autre.

[17] À 12 h 22, l'enregistrement audio des débats se termine ainsi pour ce dossier : [le juge] « On a fait le tour du jardin 3 ou 4 fois ».

### **L'analyse**

[18] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'en tout temps le juge a écouté les parties et les témoins de façon impartiale, avec calme, sérénité et intérêt. Tout au cours du procès, le juge démontre un souci de bien comprendre les faits de part et d'autre.

[19] À chaque intervention de la part du juge pour indiquer des répétitions ou des propos ou des commentaires non essentiels qui pourraient retarder le cours de l'audience, le juge a toujours gardé son calme, sa sérénité, un timbre de voix normal, sans éclat, finalement de bon ton.

### **La conclusion**

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.